



**ARRETE MUNICIPAL n° 2022-0002**

**Portant instauration d'une zone de rencontre**

Le Maire de la Commune de Sainte-Feyre.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1, R411-25 et R417-10, VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant l'intérêt général.

**ARRETE :**

**Article 1er :** Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée dans le centre-bourg, place Saint-Hubert, depuis les extrémités de la rue de Pierrefolle et de la rue des maçons de la Creuse au nord et à l'ouest, jusqu'à la place de la mairie au sud.

**Article 2 :** Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement.

Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant.

La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

L'implantation des panneaux de type B52 et B53 délimite les entrées et sorties de la zone de rencontre.

**Article 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le Centre Technique Municipal.

**Article 4 :** L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, seront considérées comme gênant dans les voies visées à l'article 1er, au sens

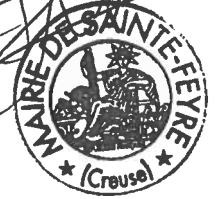
du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A Sainte-Feyre, le 29 juillet 2022.

Le Maire,

Franck RÉJAUD



Publié le :



